

les paiements relatifs aux années antérieures de service militaire soient fixés à 6 p. 100 des premiers traitements que ces gens ont reçus postérieurement à leur service militaire.

L'Institut note avec regret que les dispositions du projet de loi ne font pas droit aux demandes formulées par les anciens employés du service de rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Commission d'établissement de soldats qui voulaient que les prestations de pension se fondent sur la moyenne du traitement reçu au cours des cinq dernières années ouvrant droit à la pension.

J'en viens maintenant à un dernier point que j'ai délibérément réservé pour la fin du mémoire parce qu'à notre avis il n'intéresse le bill à l'étude ni au premier chef ni directement tout en étant d'une extrême importance pour les fonctionnaires retraités de l'État.

L'Institut déplore que cette fois encore on n'ait pris aucune disposition pour relever les versements faits aux fonctionnaires retraités ou aux personnes à leur charge, reconnaissant ainsi que la forte hausse du coût de la vie a singulièrement réduit la valeur réelle des paiements que l'on est autorisé à verser à ces gens. Les dispositions du projet de loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada qui prévoient le relèvement des pensions accordées aux enfants à charge apportent un faible soulagement, mais ils ne diminuent pas les difficultés avec lesquelles sont actuellement aux prises la majorité des fonctionnaires retraités et les personnes à leur charge. L'Institut prie donc le gouvernement de reprendre bientôt l'étude de ce problème en vue de la présentation d'une mesure législative destinée à alléger cette situation.

J'aimerais si on me le permet ajouter un mot seulement.

L'Institut professionnel estime, d'une manière générale, que le bill à l'étude constitue une excellente mesure législative. Nous croyons qu'elle vaudra beaucoup non seulement pour les fonctionnaires de l'État qui ont qualité de professionnels mais encore pour la grande majorité des employés des services publics du Canada. Nous estimons donc qu'il convient de féliciter le gouvernement d'avoir présenté une telle mesure et nous espérons sincèrement que l'on ne négligera rien pour que ce bill soit adopté le plus tôt possible.

Nous avons fait connaître notre désappointement et protesté contre certains points du bill, mais nous ne voulons aucunement ergoter là-dessus quand l'ensemble de la question nous paraît d'une si grande importance pour les fonctionnaires publics du Canada.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Messieurs, nous avons terminé la tâche que le programme du comité nous avait fixée pour cet après-midi. Nous nous réunirons ce soir à huit heures et demie.

M. FRASER: Posera-t-on des questions?

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà posé moi-même cette question.

*M. Fraser:*

D. M. Senn demande tout comme M. Whitehouse que l'on tienne compte de la moyenne du traitement afférent aux cinq dernières années au lieu de celle qui a trait aux dix années. Croyez-vous que cette mesure aiderait un grand nombre des membres de votre organisme?—R. Cela ne fait aucun doute. Cela s'applique en particulier aux fonctionnaires de rang professionnel, parce que dans de nombreux cas un fonctionnaire se livre à des travaux de recherche tout en touchant un traitement moyen...

D. Plutôt comme l'interne d'un hôpital.—R. Un peu plus que cela.

D. Je sais qu'il en est ainsi.—R. Ce que je veux dire, c'est que le fonctionnaire doit arriver à l'âge de 55 ou de 60 ans peut-être avant que le poste supérieur de son service devienne libre; il bénéficie alors d'une forte augmentation de traitement tout en assumant bien entendu de plus lourdes responsabilités.